



**Compte rendu de la réunion d'information du 25 juin 2011**  
**« Recherche d'emploi et indemnisation du chômage : Ce qu'il faut savoir »**

**Intervenantes** : Nicole ALLIER, Magali AMAOUZ et Sylvette UZAN CHOMAT, conseillères au Pôle emploi et syndicalistes (SNU-FSU ou Sud Emploi).

**Rappel des objectifs de cette réunion :**

- ❶ Informer les participants sur le système institutionnel de recherche d'emploi et d'indemnisation du chômage, et plus particulièrement sur leurs droits et obligations en cas d'indemnisation
- ❷ Les informer sur les aspects pratiques du fonctionnement des 2 branches (recherche d'emploi et indemnisation) et sur les principaux dispositifs existants
- ❸ Les sensibiliser aux tendances à l'œuvre depuis 40 ans (baisse des montants de l'indemnisation et du nombre d'allocataires, forte incitation à la reprise d'emplois y compris très précaires...) et à leurs impacts

**Introduction :**

Le chômage peut être défini de différentes manières, chacune d'elles recouvrant des réalités différentes.

● **Selon la définition donnée par le Bureau international du travail** (BIT) en 1982, « un chômeur est une personne en âge de travailler (15 ans ou plus) qui répond simultanément à trois conditions :

→ être sans emploi, c'est à dire ne pas avoir travaillé, ne serait-ce qu'1h00, durant une semaine de référence;

→ être disponible pour prendre un emploi dans les 15 jours ;

→ avoir cherché activement un emploi dans le mois précédent ou en avoir trouvé un qui commence dans moins de trois mois ».

● **Selon les chiffres de l'INSEE**, qui sont les chiffres officiels qui permettent d'établir le taux de chômage dans la population active, le nombre de chômeurs en France est mesuré par une enquête téléphonique<sup>1</sup> qui a lieu tous les trois mois auprès des ménages. Mais attention, ces chiffres ne prennent pas en compte le **sous-emploi** (c'est-à-dire les personnes qui ont un travail, mais souhaiteraient travailler plus). Phénomène qui touche principalement les femmes.

A titre indicatif, l'INSEE a recensé **2,6 millions chômeurs en mars 2011**, soit un taux de **9,7%** de chômage dans la population active. Quant au sous-emploi, il touchait, en mars 2011, 950 000 femmes et 300 000 hommes.

● **Selon les chiffres du Pôle Emploi** qui comptabilisent uniquement les demandeurs d'emploi inscrits auprès de leur agence. Le Pôle emploi considère qu'il existe 3 catégories de chômeurs :

---

<sup>1</sup> Enquête trimestrielle qui a lieu chaque semaine en continu par téléphone et voie postale sur environ 1500 personnes afin de connaître leur situation vis-à-vis de l'emploi : emploi, retraite, études, inactivité.... Une chômeur est une personne en âge de travailler : 1°) n'a pas travaillé, ne serait-ce qu'une heure, au cours de la semaine de référence, 2°) est disponible pour travailler dans les deux semaines et 3°) a entrepris des démarches actives de recherche d'emploi dans le mois précédent, ou a trouvé un emploi qui commence dans les 3 mois.

→ **Catégorie A** : les personnes qui n'ont pas du tout travaillé dans le mois précédent et qui sont tenues d'être à la recherche active d'un emploi.

→ **Catégorie B et C** : les personnes qui ont travaillé quelques heures dans le mois précédents et qui sont tenues d'être à la recherche active d'un emploi.

→ **Catégories D et E** : les personnes qui sont en formation ou en emploi aidé ou tout autre type d'emploi mais qui veulent en changer, et qui ne sont pas tenues d'être à la recherche active d'un emploi.

Les chiffres du Pôle Emploi sont donnés chaque mois et ne sont pas forcément identiques à ceux de l'INSEE.

L'emploi est un enjeu majeur dans une société salariale où 91% des actifs au travail sont des salariés, et où tout le système de protection sociale repose sur l'emploi. L'action d'un gouvernement est souvent jugée sur sa capacité à faire baisser le chômage. A l'approche des élections, il y a fréquemment des controverses sur les chiffres du chômage. Le plus souvent, les gouvernements ne donnent qu'un seul chiffre, celui des demandeurs d'emploi en catégorie A et en ne prenant en compte que la France métropolitaine (avec les DOM-TOM : + 400 000 !).

## I – Histoire parallèle de la recherche d'emploi (placement) et de la protection contre le chômage (indemnisation)

### A – De l'ancien régime à 1789 : Corporations, organismes privés, charité et répression

Depuis plusieurs siècles, les gouvernements se sont souciés de venir en aide aux chômeurs. Une bonne part était assurée par la charité individuelle ou collective (dimension religieuse) mais l'Etat s'efforçait aussi de fournir du travail aux chômeurs de peur d'avoir à gérer des émeutes urbaines.

Sous l'Ancien Régime (du 16<sup>e</sup> au 18<sup>e</sup> siècle), il y avait 3 catégories de population : les nobles, les religieux et le Tiers-état (composé des paysans, ouvriers...). Seul le Tiers-Etat était obligé de travailler. Le travail et la recherche d'emploi étaient organisés par corporations ou métiers (charpentiers, fabricants de vêtement de cuir, boulangers...).

La formation professionnelle et le placement étaient assurés par le **corps de métier** (ou corporations), et la protection contre le chômage basée sur les liens de proximité. Il y avait une grande méfiance à l'égard du « vagabond », des personnes privées d'emploi. Au 17<sup>e</sup> siècle, elles étaient enfermées à « **l'hôpital général** » pour être rééduquées (travail forcé, prières...) ou envoyées aux « galères », les bateaux du roi sur lesquels les gens étaient traités comme des esclaves (travaux physiques très durs, mauvais traitements).

Puis l'Etat a progressivement mis en place les « **ateliers de charité** » pour apporter une assistance par le travail et remplacer l'aumône par un salaire. Les « vagabonds » étaient alors placés dans des établissements fermés : les « **dépôts de mendicité** », ce qui permettait de mieux les contrôler. Contrôle **renforcé** avec la mise en place en 1781 du premier livret ouvrier (contrôle des déplacements et des horaires des ouvriers).

En 1789 a lieu la Révolution française qui met fin à l'Ancien Régime. Les privilèges des nobles et des religieux sont abolis ; ils doivent se mettre au travail. En 1792, le décret d'Allarde supprime les corporations. Il est interdit de s'associer. Désormais, l'obligation de travailler repose sur les seules personnes indigentes valides : aucune aide pour trouver du travail n'est prévue et à fortiori aucune obligation de leur en procurer. Et ce, malgré l'article 21 de la constitution de 1793 qui stipule : « *Les secours publics sont une dette sacrée. La société doit la subsistance aux citoyens malheureux, soit en leur procurant du travail, soit en assurant les moyens d'exister à ceux qui sont hors d'état de travailler.* » Dans les faits, cette constitution ne sera jamais appliquée.

A partir de la Révolution, les **organismes de placement privé** se développent, payés en partie par les salariés, en partie par les employeurs. Cependant, pour beaucoup de métiers, c'est « **la place de grève** » qui permet de trouver du travail. Il s'agit d'un lieu précis (places, rues) où les personnes sans emplois attendent les patrons qui viennent chercher les travailleurs dont ils ont besoin.

## B - 1848- 1914 : Ateliers nationaux, sociétés de secours mutuels, syndicats et bourses du travail

La révolution de 1848 aboutit à la mise en place de la 2<sup>e</sup> République. Deux décrets sont pris : fin du travail de nuit des boulangers et création du **premier office municipal de placement** (à Paris). Est aussi proclamé le droit au travail avec le lancement d'une politique de grands travaux (terrassements, voiries, chemins de fer...) et la création des **ateliers nationaux**, inspirés des anciens ateliers de charité, afin de fournir du travail aux chômeurs. Mais ces ateliers débordés par des arrivées massives de chômeurs (6 000 le 1<sup>er</sup> mois, 117 000 3 mois plus tard), devront fermer faute de parvenir à fournir du travail à toutes les personnes à la recherche d'un emploi. Fermeture à l'origine de révoltes qui aboutiront à la chute de la 2<sup>e</sup> République.

Depuis la Révolution de 1789, les travailleurs de certaines corporations s'étaient organisés, en dehors de tout contrôle de l'Etat, en « **sociétés de secours mutuels** ». Ces sociétés reposent sur le principe d'une cotisation des membres à une caisse qui leur permet, en cas d'accident, maladie, chômage, décès, de bénéficier d'un soutien financier. La logique de solidarité sur laquelle reposent ces sociétés inspirera la création ultérieure des syndicats et des mutuelles. Elles seront légalisées courant 19<sup>e</sup>, mais ne concernent qu'une partie du salariat.

Lorsque la loi du 21 mars 1884 autorise la création des **syndicats**, organisations de défense des travailleurs, il est prévu dans leur mandat qu'ils s'occupent du placement. Mais, dans les faits, les patrons refusent les personnes qui sont envoyées par les syndicats car ils ont peur qu'elles soient revendicatives.

A la même époque se développe le mouvement des **bourses du travail**, qui comprend des bureaux de placement tenus par les syndicats ouvriers de chaque métier, mais qui devient surtout un lieu de structuration des syndicats et de formation des travailleurs, notamment sous l'influence de Fernand Pelloutier. Les travailleurs peuvent trouver dans ce lieu, géré par les syndicats, des informations sur les emplois disponibles, les salaires pratiqués, etc. mais ils peuvent aussi se perfectionner dans leur métier, étudier dans la bibliothèque qui leur est ouverte, suivre des conférences sur des sujets divers, rencontrer d'autres travailleurs et s'organiser.

A la fin du 19<sup>e</sup> siècle on assiste à un fort mouvement de révolte contre les organismes de placement privés. En 1904, une loi généralise les **bureaux de placement municipaux** gratuits dans les villes importantes avec une subvention de l'état. La même loi interdit aux bureaux de placement privés de mener simultanément des activités d'hôtellerie et de restauration afin de limiter leurs abus nombreux dans cette période d'exode rural. En 1906 est créée le Ministère du travail.

## C – 1914 - 1944 : Offices municipaux de Placement – Caisse syndicales et municipalités

La véritable transformation arrivera en 1914, avec la 1<sup>e</sup> guerre mondiale, 1914-1918. Avec le départ des soldats pour la guerre, les entreprises ferment faute d'ouvriers pour les faire tourner, c'est un chômage paradoxal. Est alors créé le 14 août 1914 un **fond national de Secours du chômage et le premier réseau national d'un service public de l'emploi** qui se charge

→ de retrouver du travail aux réfugiés qui ont fui la zone des combats

→ de mettre en place les usines d'armement,

→ et faire tourner l'économie de guerre sans les hommes (puisque ces derniers sont mobilisés). Femmes, enfants, personnes âgées sont embauchés dans les usines. Très vite, ils seront rejoints par des travailleurs étrangers, principalement originaires des colonies. Des accords sont passés avec certains pays (Espagne, Portugal) ou avec des organisations privées (Chine).

A la fin de la guerre, il existe dans chaque département un **Office municipal ou départemental de placement**. Lorsqu'arrive la crise économique des années 30, les chômeurs vont chercher du travail auprès de ces bureaux et vont être indemnisés, lorsqu'ils sont au chômage, par les caisses des syndicats

professionnels auprès desquels ils cotisent<sup>2</sup>. Puis ils reçoivent une **aide publique versée par les municipalités ou les départements**, en contrepartie de leur inscription dans les offices municipaux ou départementaux de placement. Un décret de 1937 décrit les caractéristiques de l'emploi convenable, c'est à dire l'emploi qu'ils n'ont pas le droit de refuser sous peine de ne plus être indemnisés.

Durant la seconde guerre mondiale, sous l'occupation allemande, le gouvernement de Vichy donne obligation aux chômeurs de prendre tout emploi qui leur est proposé par l'Office auquel ils sont inscrits. A partir de 1942, est mis en place le STO (Service du travail obligatoire) qui oblige les hommes valides à aller travailler en Allemagne nazie gratuitement.

### **D – De la Libération à la fin des années 60 : Gestion paritaire de l'indemnisation du chômage et mise en place d'un service public de l'emploi**

En 1945, à la Libération, en réaction au travail forcé, l'Ordonnance de 1945 donne au service public de l'Etat le monopole du placement avec pour objectif d'occuper tous les travailleurs. Le **service public de l'emploi** doit, dans le cadre de la reconstruction, « coordonner efficacement les offres et les demandes d'emploi, afin de diriger les travailleurs vers les activités qui sont les plus utiles à la reprise de l'économie nationale ». Le placement payant est désormais interdit. Et l'envoi dans une entreprise nécessite désormais l'accord du salarié.

Le Préambule de la Constitution de 1946 reprend celle de 1793, qui n'avait pas été appliquée à l'époque:

- Article 5. « Chacun a le devoir de travailler et le droit d'obtenir un emploi ».
- Article 11 : « L'être humain qui, en raison de son âge, de son état physique ou mental, de la situation économique, se trouve dans l'incapacité de travailler a le droit d'obtenir de la collectivité des moyens convenables d'existence ».

A la même période, l'Etat crée, en regroupant différents centres de formation, l'ANIFRMO, pour former très vite les jeunes qui n'ont pas bénéficié de formation professionnelle à cause de la guerre, notamment dans les secteurs les plus productifs. Cet organisme deviendra l'AFPA en 1966.

Par contre il n'y aura pas de réformes de l'indemnisation chômage. Les chômeurs continuent à être indemnisés par les municipalités qui disposent d'un fond de secours subventionné par l'Etat.

Le 31 décembre **1958** est signée une convention sur l'Assurance chômage, qui crée sous forme d'association loi 1901 les **ASSEDIC** (Associations pour l'emploi dans l'industrie et le commerce) et l'**UNEDIC** (Union Nationale Interprofessionnelle pour l'Emploi dans l'Industrie et le commerce). Les caisses sont initialement créées dans une logique sectorielle (une caisse par secteur d'activité) et sont gérées de façon paritaire (c'est à dire cogérées par des organisations patronales et des syndicats de salariés). L'Assurance chômage intervient en complément des aides publiques. Les entreprises sont obligées d'y cotiser.

En **1967**, l'Etat crée l'**ANPE**. La même année, les ASSEDIC deviennent interprofessionnelles.

☒A noter : les ASSEDIC et l'UNEDIC ont été créés dans une logique paritaire (gestion par les organisations syndicales et patronales) alors que l'ANPE l'a été dans une logique étatique (un service public).

### **E – Des années 70 à nos jours : Chômage de masse et remise en cause du système**

A partir de 1974, il va y avoir un début de crise économique prolongée qui rompt la dynamique de plein emploi d'après-guerre.

---

<sup>2</sup> De grandes différences subsistent entre les métiers (ceux du livre ou de la métallurgie par ex. sont bien indemnisés, les autres le sont très peu et sur de très courtes durées).

Au début des années 70, il n'y a pas une aussi stricte délimitation des activités qu'elle se dessinera par la suite entre l'ANPE et les ASSEDIC. L'ANPE est en charge de l'accompagnement des demandeurs dans leur recherche d'emploi, mais elle verse aussi des aides publiques. Quant aux ASSEDIC, elles versent l'assurance chômage, mais il y a aussi en leur sein des conseillers en emploi...

Puis les agences vont se spécialiser : l'ANPE sur le conseil à l'emploi et l'orientation pour des reconversions professionnelles ( l'AFPA assurant des formations), les ASSEDIC sur l'indemnisation du chômage.

En 1990 est créé le **RMI** – Revenu d'insertion minimum- qui fait écho au Préambule de la constitution de 1946 : à partir du moment où, en raison de la situation économique il n'y a pas d'emploi, l'Etat doit donner de quoi vivre à la population (logique d'assistance). L'indemnisation du RMI est versée par les CAF. Sa gestion a été transférée aux conseils généraux depuis la loi du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion.

Les premiers durcissements de l'Etat vis-à-vis des chômeurs apparaissent au début des années 1990, avec des reculs au niveau de l'indemnisation. Des associations de chômeurs se créent. Des marches de chômeurs ont lieu en 1995. Les associations de chômeurs revendiquent d'être consultées et de participer au conseil d'administration des ASSEDIC ainsi qu'aux négociations des conventions UNEDIC.

A un autre niveau, la logique paritaire est de plus en plus critiquée par certains syndicats qui considèrent que leur participation à cette gestion les amène à se compromettre avec le patronat.

La loi du 13 février 2008 relative à la réforme de l'organisation du service public de l'emploi acte la fusion de l'ANPE et du réseau des Assedic et la création d'un organisme unique – le Pôle Emploi - chargé à la fois d'indemniser les chômeurs et de faciliter leur recherche d'emploi. Elle a pris effet le 1<sup>er</sup> janvier 2009.

## **II – UNEDIC, ANPE, ASSEDIC, Pôle Emploi**

### **A – L'UNEDIC**

L'UNEDIC (Union nationale interprofessionnelle pour l'emploi dans l'industrie et le commerce) est une association loi 1901, dirigée paritaire par les partenaires sociaux (organisations syndicales et patronales) et chargée :

→ d'assurer la gestion financière de l'assurance chômage :

→ collecte des cotisations chômage des salariés (voir fiche de paie) et des patrons.

→ redistribution des indemnités chômage aux personnes involontairement privées d'emploi, via les ASSEDIC.

→ et de définir, via les conventions d'assurance chômage négociées tous les 3 ans par les partenaires sociaux,

→ le montant des cotisations sociales dévolues à l'Assurance chômage

→ et les règles d'indemnisation des chômeurs (conditions d'ouverture de droits, montant et durée du versement de l'allocation) ainsi que la nature des différentes aides aux allocataires.

Concrètement, c'est l'UNEDIC qui détermine que « Pour toucher le chômage, il faut avoir travaillé tant de temps avant tant d'heure pour un chômage indemnisé pendant tant de temps ».

### **B – Le Pôle Emploi : une fusion de l'ANPE et des ASSEDIC**

Avant 2008, les ASSEDIC, réparties sur tout le territoire français via des « antennes assedic », servaient à inscrire les demandeurs d'emploi et à gérer le paiement du chômage. Quant à l'ANPE, répartie elle aussi sur tout le territoire via des agences locales et départementales, elle avait pour mission de récolter les offres d'emploi et de les proposer aux demandeurs d'emploi.

Depuis début 2009, dans un contexte de forte hausse du chômage, les deux organismes sont regroupés en un seul : le Pôle Emploi. Ses missions sont :

- l'inscription et la gestion de la liste des demandeurs d'emploi
- l'accueil, l'information, l'orientation et l'accompagnement des personnes à la recherche d'un emploi, d'une formation ou d'un conseil
- le versement des allocations
- la prospection du marché du travail et la collecte des offres d'emplois
- l'aide et le conseil aux entreprises dans leurs recrutements
- la mise en relation de l'offre et de la demande d'emploi, en participant notamment à la lutte contre les discriminations à l'embauche et à l'égalité professionnelle
- le recueil et le traitement des données relatives au marché du travail et à l'indemnisation des demandeurs d'emploi

Le conseil d'administration du Pôle emploi est composé de représentants de l'Etat, du patronat et des syndicats.

Le Pôle emploi est financé pour environ 1/3 par les cotisations sociales (salariés et patrons) et 2/3 environ par l'Etat.

Cette fusion se fait difficilement. Ce nouvel organisme regroupe quelques 50 000 salariés qui viennent de l'indemnisation (ASSEDIC) ou du placement (ANPE), donc de cultures professionnelles différentes.

Pour éviter aux demandeurs d'emploi d'avoir à multiplier les démarches, les conseillers sont censés pouvoir répondre à toutes les questions, qu'elles touchent l'indemnisation ou la recherche d'emploi, mais dans la réalité, cela n'est pas possible sans une formation préalable pointue (« on ne s'improvise pas dans un autre métier »). Ce qui a bien sûr des conséquences sur les demandeurs d'emploi.

Il y a en outre des problèmes d'effectif : pas assez de personnel pour recevoir tout le monde, problème de répartition (nombre d'agents identique par département, ne tient pas compte du nombre de chômeurs) les postes sont supprimés, les agents qui partent à la retraite ne sont pas tous remplacés, il y a de nombreux CDD... Il y a aussi des problèmes liés aux différents statuts qui coexistent au sein de ce nouvel organisme puisque le personnel qui vient de l'ANPE était composé de contractuels de l'Etat (contrats de droit public, assez protecteurs) alors que le personnel qui vient des ASSEDIC était en contrats de droit privé. Aujourd'hui, tous les recrutements au Pôle emploi se font avec des contrats de droit privé beaucoup moins protecteurs.

Tous ces éléments révèlent la grande désorganisation de ce nouveau service. Désorganisation qui est très préjudiciable aux demandeurs d'emploi.

### **III– La recherche d'emploi**

#### **A - L'inscription comme demandeur d'emploi**

Toute personne à la recherche d'un emploi peut s'inscrire auprès du Pôle emploi. La personne doit être disponible immédiatement pour occuper un emploi.

L'inscription comme demandeur d'emploi se fait en 2 étapes :

→ une préinscription par téléphone (39 49) ou internet ([www.pole-emploi.fr](http://www.pole-emploi.fr))

→ Il faut donner son nom, prénom, date de naissance, adresse, et situation professionnelle : licenciement, fin d'étude, démission, 1<sup>ère</sup> recherche d'un emploi. Si vous pouvez prétendre à une ouverture de droit, votre numéro de Sécurité Sociale vous sera demandé. Si vous ne pouvez pas prétendre à une ouverture de droit (1<sup>e</sup> entrée sur le marché du travail, période d'affiliation insuffisante, ...), votre numéro de sécurité sociale ne peut être un obstacle à votre inscription si vous ne le communiquez pas.

Rq : il est possible de se rendre dans une agence Pôle emploi où il y a des téléphones à disposition.

Une fois la préinscription réalisée, vous recevez une convocation pour un **Entretien d'Inscription Diagnostic (EID)**. Lors de cet entretien d'une durée de 50 minutes, vous déposez votre dossier d'inscription comme demandeur d'emploi (que vous aurez préalablement reçu chez vous) ainsi que la Demande d'Allocation. Cette dernière est à remplir même si vous n'avez jamais travaillé. Vous remettez également toutes les pièces nécessaires à votre inscription (titre d'identité, attestation vitale, RIB, attestation(s) employeur(s) : une obligation pour l'employeur (cf réunion de mai 2011 sur les ruptures du contrat de travail). Attention, si on n'a pas ce document, on doit quand même s'inscrire, car c'est la date d'inscription qui sera prise en compte pour le début de l'indemnisation, ...) L'agent Pôle emploi saisit une partie de ces informations dans votre dossier et transmet les autres à un collègue « indemnisation ».

Attention ! Depuis quelques mois, aucune information sur votre indemnisation (si vous êtes indemnisable) ne peut vous être donnée lors de cet entretien ! Les dossiers sont traités ultérieurement par un agent Pôle emploi indemnisation. Les délais de réponse peuvent varier d'une agence à une autre...

Par la suite, vous élaborez votre Profil Professionnel (anciennement PPAE) : le métier recherché, votre formation, votre expérience, vos critères salariaux et de mobilité, ... Vous faites le point sur l'état de vos recherches, vos éventuelles difficultés, vos projets, ...

Une fois cet entretien passé, le demandeur d'emploi (DE) est considéré comme inscrit; il a donc, à ce titre, des droits et des devoirs.

Votre profil Professionnel prend en compte :

- Nature et caractéristiques de(s) emploi(s) recherché(s) : ☑ Il ne faut pas dire que vous acceptez n'importe quel travail mais préciser ce que vous voulez et pouvez faire réellement, car sinon, si on vous propose un travail qui ne vous convient vraiment pas, vous ne pourrez pas le refuser sous peine de ne plus être indemnisé.
- Type de contrat/durée du temps de travail : Il s'agit de déterminer quel contrat vous souhaitez (CDI, CDD, intermittent) et quel temps de travail (plein ou partiel).
- Salaire minimum souhaité. Il vous est demandé de fixer le montant d'un salaire minimum souhaité en fonction de votre expérience et de votre qualification. Si vous ne savez pas, la fourchette du salaire de la convention collective de branche sera appliquée.
- Zone géographique souhaitée : Il vous faudra déterminer les lieux où vous recherchez un emploi ainsi qu'une durée quotidienne maximum de trajet.

⇒ Attention! L'ensemble de ces éléments constituent l'«**offre raisonnable d'emploi**». Raison pour laquelle ce premier rendez-vous ne doit pas être pris à la légère. Vous prenez à ce moment-là l'**engagement**, si l'on vous propose une offre qui correspond aux critères que vous avez retenus – qui constituent pour vous une « offre raisonnable d'emploi » -, d'y répondre positivement. A défaut vous vous exposez à des sanctions et un éventuel arrêt de votre indemnisation.

Comment ça se passe concrètement? Le profil professionnel des demandeurs d'emploi est enregistré dans la base de données informatique du Pôle emploi en fonction des critères qu'ils ont retenus. Les offres d'emploi sont ensuite mises en lien informatiquement avec les données des profils des demandeurs d'emploi.

Lorsqu'une offre correspond a priori à votre profil, elle vous est envoyée. Vous êtes alors dans l'**obligation de répondre**. En revanche, on ne peut pas vous proposer une offre d'emploi qui ne correspond pas aux critères que vous avez retenus (ex : un poste à temps partiel si vous avez dit que vous souhaitiez un temps plein). C'est pour cela qu'il est très important

- 1) de bien réfléchir à ce qu'on veut et ce qu'on peut faire avant cet entretien,
- 2) de signaler au conseiller lorsqu'une offre ne vous correspond pas. Sinon, dès lors qu'il l'a imprimée et vous l'a remise, il y a une trace informatique et vous êtes tenu de postuler. A défaut, vous pouvez être sanctionné.

Le PPAE mentionne aussi les actions que Pôle emploi s'engage à mettre en œuvre, notamment en matière d'accompagnement personnalisé, de formation et d'aide à la mobilité. Il est actualisé au moins tous les 3 mois.

En fonction de votre temps d'inscription, les critères géographiques et les prétentions salariales sont révisés à la baisse. Plus vous serez longtemps au chômage, plus vous devrez revoir vos objectifs à la baisse au niveau salarial (1<sup>ère</sup> révision des prétentions salariales : au bout de 3 mois; 2<sup>ème</sup> révision : au bout de 6 mois) ou accepter un travail plus éloigné. Il s'agit d'une offensive de l'Etat afin que les demandeurs d'emploi acceptent tout et n'importe quoi dans le but de faire baisser les chiffres du chômage.

### **C - Les obligations du demandeur d'emploi**

L'obligation d'**actualiser mensuellement** sa situation par internet ([www.pole-emploi.fr](http://www.pole-emploi.fr)) ou par téléphone (39 49). Cela consiste essentiellement à déclarer que l'on est toujours à la recherche d'un emploi ou qu'on a changé de situation professionnelle (stage, arrêt maladie, travail à temps partiel...).

Attention, si vous ne le faites pas, vous êtes en cessation d'inscription et ne pouvez donc plus être indemnisés. Nous vous conseillons d'actualiser votre situation soit par internet, soit via la borne « Unidialog » afin d'obtenir un justificatif d'actualisation si jamais votre actualisation n'était pas prise en compte... En cas de besoin, un agent Pôle emploi peut vous aider à réaliser cette démarche.

Attention, lorsque vous déclarez des heures travaillées, faites l'estimation le plus justement possible. Il ne faut pas tricher car vos informations sont recoupées avec celles transmises par les employeurs dans leurs déclarations trimestrielles. De plus, vous devrez envoyer la fiche de paie lorsque vous la recevrez en indiquant votre numéro d'identifiant.

L'obligation d'accomplir des démarches **effectives et régulières de recherche active d'emploi** pouvant être justifiées : aller à des forums, répondre à des offres et rencontrer des employeurs... Vous devez pouvoir en apporter la preuve par tous moyens (un carnet de bord avec les coordonnées des entreprises ou services à qui vous avez transmis votre candidature ou que vous avez contactés, copies des lettres de motivation que vous avez envoyées, etc.). ⚠ Attention, si votre recherche n'est pas active (répondre aux convocations ne suffit pas), vous pouvez avoir un avertissement, et cela peut même aller jusqu'à la radiation.

L'obligation d'**accepter des « offres raisonnables »** d'emploi : Si vous ne le faites pas vous serez pénalisé. Vous avez droit à 2 refus, au bout 3<sup>ème</sup> c'est la sanction : l'avertissement, la radiation et/ou l'arrêt de l'indemnisation.

Si vous recevez une offre d'emploi qui ne vous correspond pas, il est prévu en bas de l'offre un espace où vous pouvez expliquer les raisons pour lesquelles vous ne souhaitez pas y répondre. Il faut ensuite la renvoyer au Pôle emploi ou la déposer dans la boîte aux lettres. Cela prouve que vous avez étudié l'offre.

Chaque fois qu'il y a une mise en relation informatique entre employeur et demandeurs d'emploi, il est possible de vérifier que telle personne a bien répondu à l'offre. Le travail du conseiller du Pôle emploi consiste aussi à appeler l'employeur et lui demander s'il a bien reçu les demandeurs d'emploi qui lui ont été orientés. Si tel n'est pas le cas, des explications sont exigées.

L'obligation de **se rendre aux convocations** individuelles ou collectives (ateliers, etc.) qui sont adressées par le Pôle emploi ou de prévenir et **justifier son absence** (par exemple avec un certificat médical), sinon **radiation** pendant 2 mois (et donc arrêt de l'indemnisation).

L'obligation de déclarer au Pôle emploi toute absence consécutive de plus de 7 jours. ⚠Attention, les demandeurs d'emploi ont droit à 35 jours par an d'indisponibilité (samedis, dimanches et jours fériés compris), mais ils doivent prévenir le Pôle Emploi.

L'obligation de **déclarer dans les 72H un changement** d'adresse, mariage, divorce ou naissance.

**La conséquence des manquements à toutes ces obligations peut être la radiation de l'inscription comme demandeur d'emploi et l'arrêt de l'indemnisation.**

## **D - les cas particuliers**

### **1 - La dispense de la recherche d'emploi :**

La dispense de recherche d'emploi concerne, jusqu'en 2011, les personnes inscrites comme demandeurs d'emploi âgées de 60 ans ou plus. Cela leur permet de ne plus être convoqués aux rendez-vous mensuels, de ne plus avoir à s'actualiser, ni à faire des démarches de recherche d'emploi; ils restent néanmoins inscrits comme demandeurs d'emploi.

La mise en place de la dispense de recherche d'emploi n'est pas automatique, cela dépend des agences; il faut donc bien s'assurer auprès des conseillers qu'elle a été faite, et le cas échéant, demander qu'elle le soit.

A partir de 2012, la dispense de recherche d'emploi est supprimée. Tous les demandeurs d'emploi, quel que soit leur âge, devront s'actualiser mensuellement, se présenter aux convocations et rechercher activement un emploi. Ce ne sera pas rétroactif pour ceux à qui cela avait été accordé.

### **2 – Absences / vacances**

Les demandeurs d'emploi disposent de 35 jours d'indisponibilité par année civile (samedis, dimanches et jours fériés compris). Cela équivaut à peu de chose près aux congés payés prévus par le droit du travail. Vous en disposez comme vous voulez, il faut seulement le déclarer au pôle emploi. Si vous vous absentez de votre domicile pendant plus de 7 jours, quelque qu'en soit la raison il faut aussi prévenir le Pôle emploi (cela bloque toute possibilité de recevoir une convocation).

Si vous ne le faites pas et que vous partez pendant 2-3 mois au pays par exemple, vous risquez fortement à votre retour de trouver 3 lettres : une lettre de convocation à un RDV, une lettre qui vous demande de justifier votre absence et, comme vous ne l'avez pas justifié dans les temps, une lettre qui vous radie.

Il y a évidemment une possibilité de recours mais il est rare que cela aboutisse positivement, sauf si vous aviez préalablement déclaré votre indisponibilité et été dans l'impossibilité, du fait d'un événement exceptionnel que vous pouvez justifier, de rentrer dans les délais prévus.

## **IV – L'indemnisation du chômage :**

Les critères d'indemnisation du chômage sont entrés en vigueur en juin 2011 suite à la nouvelle convention Unedic signée le 6 mai 2011. Il n'y a que très peu de changement par rapport à la précédente convention (2009).

## **A - L'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE)**

### **1 - Conditions à remplir :**

- Etre **inscrit comme demandeur d'emploi** -voir point ci-dessus- et remplir ses obligations.
- Etre **privé involontairement de travail** : licenciement, fin de CDD ou de missions intérim, rupture conventionnelle.

Pas d'indemnisation en cas de démission sauf cas particuliers (mutation du conjoint, violences conjugales...)  
En cas de démission, la personne doit retravailler minimum 91 jours pour ouvrir des droits à indemnisation.

- S'être inscrit comme demandeur d'emploi moins d'un an après la fin de son dernier contrat de travail
- Avoir travaillé **au moins 4 mois ou 610H** pour ouvrir des droits à l'indemnisation.

### **2- Montant de l'allocation et durée de versement :**

Le montant de l'allocation est déterminé au cas par cas. Vous êtes indemnisé en fonction du temps que vous avez travaillé, dans la limite de 24 mois maximum pour les personnes âgées de moins de 50 ans.

Au-delà de 50 ans, la durée d'indemnisation peut être prolongée jusqu'à 36 mois maximum.

Le point de départ de l'indemnisation est fixé à 7 jours après votre inscription. C'est ce qu'on appelle le délai de carence ou le différé. Si lors de la rupture de votre contrat, vous avez perçu une indemnité de congés payés ou autre, votre indemnisation débutera plus tard. Pôle emploi réalisera un calcul fixant le nombre de jours décalés qui vous sera communiqué. ☒ L'actualisation mensuelle conditionne l'indemnisation.

### **3 - L'obligation de recherche d'emploi (PPAE : le projet personnalisé d'accès à l'emploi)**

Pour être indemnisé, vous êtes tenu d'être à la recherche active d'un emploi (voir ci-dessus).

### **4 - Reprise du travail et indemnisation**

Durant la période d'essai, il est conseillé de rester inscrit comme demandeur d'emploi, car le contrat peut être rompu du jour au lendemain par l'une ou l'autre des parties. Par contre lors de l'actualisation, il faut déclarer le nombre d'heures et le salaire perçu. Par contre, à l'issue de la période d'essai, lorsque vous êtes en poste, vous vous désinscrivez.

Lorsque vous reprenez un travail vous déclarez votre période de travail même si vous ne disposez pas encore de fiche de paie. Vous l'enverrez au Pôle emploi lorsque vous l'aurez en indiquant votre numéro d'identifiant.

Si vous reprenez un emploi à temps partiel, il y a possibilité de cumuler l'assurance chômage et le salaire de votre activité. Pour cela, lors de votre actualisation mensuelle, vous devrez déclarer le nombre d'heures travaillées et le salaire perçu. Si vous ne le connaissez pas précisément parce que vous n'avez pas encore eu votre fiche de paie par exemple, il faut faire une estimation qui soit la plus juste possible. Et vous enverrez votre fiche de paie lors de sa réception.

Pour cumuler ARE et salaire, vous ne devez pas travailler plus de 110 heures par mois **ou** gagner plus de 70% de votre ancien salaire de référence. Ce cumul est limité à 15 mois (sauf pour les personnes ayant plus de 50 ans et pour celles ayant opté pour le Contrat de Sécurisation Professionnelle – ex CRP – dans le cadre d'un licenciement économique)

## **B - Le régime de solidarité et l'allocation spécifique de solidarité (ASS)**

Une allocation de solidarité spécifique (ASS) peut être attribuée, sous certaines conditions, aux :

- travailleurs privés d'emploi qui ont épuisé leurs droits à l'allocation de retour à l'emploi (ARE)
- bénéficiaires de l'ARE, âgés d'au moins 50 ans, qui choisissent cette allocation, si son montant est supérieur à celui de l'ARE.

## 1 - Conditions à remplir pour bénéficier de l'ASS

- Une condition d'âge : Pour bénéficier de l'ASS, les demandeurs d'emploi ne doivent pas avoir atteint l'âge légal de départ à la retraite (ou l'âge requis pour bénéficier automatiquement d'une retraite à taux plein lorsqu'ils ne remplissent pas les conditions pour bénéficier d'une retraite à taux plein à l'âge légal de départ à la retraite.)

- Une condition d'activité antérieure : le droit à l'ASS est conditionné par l'exercice antérieur d'une activité. Le principe est d'avoir travaillé 5 ans au cours des 10 dernières années et d'en fournir la preuve avec des contrats, des fiches de paie... Pour les personnes ayant interrompu leur activité salariée pour élever un enfant, cette durée est réduite, dans la limite de 3 ans, d'un an par enfant à charge.

- Les conditions d'aptitude physique et de recherche d'emploi : Le demandeur doit être apte au travail et effectuer des actes positifs et répétés en vue de retrouver un emploi, de créer ou reprendre une entreprise (sauf pour les personnes de 60 ans ou plus, dispensées de la recherche d'emploi)

- Une condition de ressources : le demandeur doit bénéficier, à la date de sa demande, de ressources mensuelles inférieures à 1 075,90 € pour un célibataire, 1 690,70 € pour un couple.

Ne sont pas prises en compte, pour déterminer le droit à ASS l'allocation d'assurance chômage précédemment perçue, les prestations familiales, l'allocation de logement, la majoration de l'ASS, la prime forfaitaire mensuelle de retour à l'emploi, la pension alimentaire ou la prestation compensatoire due par l'intéressé.

Contrairement à la CAF, le nombre d'enfants à charge n'est pas pris en compte dans le plafond des ressources mensuelles.

## 2 – Formalités à accomplir

Une demande d'admission à l'ASS est automatiquement adressée par Pôle emploi aux demandeurs d'emploi en fin de droits aux allocations de l'assurance chômage.

L'ASS est attribuée par période de 6 mois renouvelables ; pour les personnes dispensées de recherche d'emploi, l'attribution se fait par période d'un an renouvelable.

Une demande de renouvellement de l'ASS est automatiquement adressée par Pôle emploi aux demandeurs d'emploi en fin de période d'indemnisation.

## 3 – Montant de l'ASS

Le montant de l'allocation de solidarité spécifique (ASS) est fixé à 15,37 € / jour ; selon le montant des ressources du bénéficiaire, elle est versée à taux plein ou à taux réduit.

Elle est payée par Pôle emploi, mensuellement, à terme échu.

L'ASS est insaisissable et incessible.

## **V- En cas de problème avec le Pôle emploi...**

### **A – Les Recours possibles**

S'il y a un problème de trop perçu dû à une erreur du Pôle emploi, Il existe un recours possible auprès de **l'instance paritaire régionale**. Les coordonnées sont disponibles à l'agence du Pôle emploi dont vous dépendez. L'instance paritaire peut échelonner le trop perçu ou ré-étudier votre radiation.

Le **médiateur de Pôle Emploi** peut également être saisi, mais ☒ il ne reçoit personne, il faut forcément lui écrire. Pour la région Ile-de-France, l'adresse est la suivante : Le médiateur Pôle emploi - Direction Régionale : Immeuble le Pluton - 3 rue Galilée - 93884 Noisy-le-Grand cedex.

## **B – Les associations de défense des chômeurs :**

Ces associations peuvent vous accompagner en cas de litiges avec le Pôle emploi. Il en existe 4:

- **APEIS** - *Association Pour l'Emploi, l'Information et la Solidarité*, 11 rue des Couronnes, 75020 Paris  
Tél : 01 71 26 56 78
- **AC! Agir ensemble contre le chômage**, 21 ter rue voltaire, 75 011 Paris, Tél : 01 42 63 15 33
- **CGT Comité National des Chômeurs et Précaires**, 263 rue de Paris, 93100 Montreuil, Tél : 01 48 18 84 45
- **MNCP** - *Mouvement National des Chômeurs et Précaires*, 17, rue de Lancry 75010 Paris, Tél : 01 40 03 90 66

Apicead